

## **GE\_GERICHTE ACJC/959/2017 vom 9. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_959\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_959_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/959/2017 du 9 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/959/2017 del 9 agosto 2017

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 9 août 2017.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/19913/2016 ACJC/959/2017 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 8 AOÛT 2017

Entre A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (GE), appelant d'un jugement rendu par la 3ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 juin 2017, comparant en  
personne, et B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_(GE), intimée, comparant par Me Camille  
Maulini, avocate, boulevard Saint-Georges 72, 1205 Genève, en l'étude de laquelle elle fait  
élection de domicile.

- 2/3 -

C/19913/2016 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/8215/2017-3 rendu sur mesures protectrices  
de l'union conjugale par le Tribunal de première instance le 21 juin 2017, communiqué aux  
parties pour notification le 26 juin 2017; Vu le courrier expédié au greffe de la Cour de  
justice, le 6 juillet 2017, par A\_\_\_\_\_, par lequel il indique former recours contre le  
jugement; Attendu qu'aucun autre acte n'a été déposé à ce jour; Considérant, EN DROIT,  
que le jugement rendu le 21 juin 2017, en procédure sommaire, par le Tribunal de première  
instance était susceptible d'appel dans un délai de dix jours dès sa notification auprès de la  
Cour de justice; Qu'en l'espèce la qualification d'appel ou de recours de l'acte déposé par  
A\_\_\_\_\_ peut demeurer indécise; Qu'en effet tant l'appel que le recours doivent être  
motivés (art. 311 al. 1 et 321 al. 1 CPC); Qu'il incombe à l'appelant, respectivement au  
recourant, de motiver son acte, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la  
motivation attaquée; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance  
d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages  
de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa  
critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1); Que l'acte doit comporter également des  
conclusions; Qu'en l'espèce, il ressort du courrier de A\_\_\_\_\_ du 6 juillet 2017 sa volonté  
de contester le jugement du Tribunal de première instance; cependant, ledit courrier ne  
comporte aucune motivation, ni aucune conclusion; Qu'aucun autre acte n'a été adressé à la  
Cour dans le délai légal d'appel; Que l'acte d'appel, respectivement de recours, sera donc  
déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/19913/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable  
l'appel, respectivement le recours, interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement  
JTPI/8215/2017 rendu le 21 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause  
C/19913/2016-3. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de recours. Siégeant

: Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.